

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Références de la demande : DREAL BFC/SBEP/DB – Dossier n°3069, ONAGRE n°2025-07-33x-01079

Dénomination de la demande : travaux de réhabilitation de 3 bâtiments militaires – Présence d'espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères anthropophiles

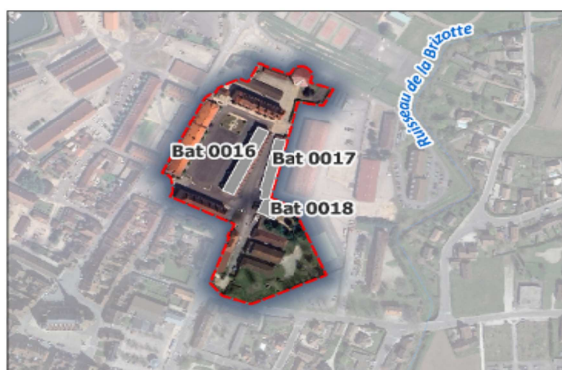
Lieu de l'opération : Quartier Bonaparte – 511^{ème} Régiment du Train sur la commune d'AUXONNE dans le département de Côte d'Or

Bénéficiaire : Ministère des Armées – SID Nord-Est

MOTIVATION ou CONDITIONS

Préambule

Le projet concerne la réhabilitation de trois bâtiments militaires, dénommés 16, 17 et 18, situés dans le quartier Bonaparte au 511^{ème} Régiment du Train à Auxonne (21).



L'opération consiste :

- à démolir le bâtiment n°17 (actuellement inutilisé) en conservant toutefois un mur classé Monuments Historiques puis reconstruire un nouveau bâtiment sur son emprise ;
- à réaliser des travaux de réhabilitation lourde du bâtiment n°16, classé Monument Historique, en déposant la charpente et la toiture puis à les reconstruire, à reprendre les huisseries existantes et à ravalier les façades ;
- à réaliser des travaux de curage (enlèvement de tous les équipements intérieurs) dans le bâtiment n°18 (actuellement inutilisé et également classé Monument Historique), de démontage et reconstruction de la toiture mais en conservant les façades en l'état.

Le bâtiment n°16 a été vidé de toute activité et de ses occupants suite à un diagnostic réalisé en 2024 qui a relevé plusieurs points de dangerosité de la structure (poutres fendues, charpente abîmée et instable). Néanmoins, subsiste l'activité opérationnelle d'armurerie qui n'a pu être transféré dans l'immédiat mais doit à très court terme être déplacée.

Le projet s'inscrit dans un contexte de péril structurel de bâtiments militaires accueillant l'armurerie, une activité stratégique pour le 511^{ème} régiment du Train d'Auxonne. Cette armurerie est destinée à garantir la sécurité du stockage des armes réglementaires et la capacité opérationnelle du régiment, à soutenir également les missions de souveraineté intérieure et extérieure.

Il permet la continuité des fonctions régaliennes de l'État, notamment la protection des populations et le respect des engagements stratégiques pris par la France, répondant ainsi à la raison impérieuse d'intérêt public majeur (défense et sécurité nationale).

Le fonctionnement de l'armurerie répond à des critères de sécurité et d'accès, ce qui a conduit le Ministère des Armées à prévoir le déménagement de cette activité dans le bâtiment n°16 devant faire l'objet de travaux de réhabilitation lourds et permettre ainsi la sécurisation du personnel et la mise aux normes de ce bâtiment. Il est par ailleurs impossible de déplacer l'activité opérationnelle dans un autre bâtiment présent sur le site ou encore de construire un nouveau bâtiment répondant aux besoins de l'activité dans l'emprise du camp militaire. Aucune autre solution, techniquement et stratégiquement viables, ne peut être mise en œuvre.

Les travaux seront réalisés en deux phases. Ils concerneront tout d'abord les bâtiments n°17 et n°18 (travaux à partir de septembre 2025 jusqu'à novembre 2026) permettant ainsi d'y transférer à leur achèvement les activités opérationnelles (armurerie) encore présentes dans le bâtiment n°16. Puis, le bâtiment n°16, alors vidé de toute occupation, sera réhabilité pour accueillir des activités tertiaires (travaux d'octobre 2026 à janvier 2028).

Diagnostic écologique – Méthodologie et résultats

Le diagnostic faunistique (avifaune et chiroptère) a été réalisé par un bureau d'études (NALDEO). Il est basé sur une analyse de la bibliographie et des prospections de terrain réalisées le 18 juin et le 4 juillet 2024 avec une méthodologie détaillée dans le dossier.

Pour l'avifaune, l'ensemble des façades a été inspecté depuis le sol à vue à l'aide de jumelles ou à l'écoute de cris. Les combles et greniers ont également été inspectés.

Pour les chiroptères, une recherche de gîte potentiel a été réalisée depuis le sol à vue (disjointements, fissures), les combles et greniers ont été inspectés. Une recherche d'indices de présence et de points d'émergence au crépuscule complète les observations. Des écoutes actives ont également été mises en place lors des soirées de prospection.

La DREAL relève qu'une seule saison a été prospectée (période estivale).

D'autres espèces anthropophiles ont été recherchées, notamment les reptiles et petits mammifères.

Ce diagnostic met en évidence :

- que le site concerné par ces travaux se trouve dans un site NATURA 2000 (ZSC) « *Vallée de la Saône* », également en ZNIEFF de type 1 « *Vallée et terrasses de la Saône, entre Lamarche, Vielverge et Tillenay* » et en ZNIEFF de type 2 « *Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs* »
- que pour le bâtiment 16 : aucun individu de chiroptère n'a été détecté dans les combles, ni aucune trace de présence actuelle ou passée. Toutefois, plusieurs gîtes potentiels ont été recensés sur les façades (espacements, trous), 12 sur la façade Ouest et 8 sur la façade Est.

Concernant l'avifaune, 18 nids d'Hirondelle de fenêtre ont été recensés, dont 15 en activité, dans l'encadrement supérieur des fenêtres sur la façade Est. Également, 12 cavités de Martinet noir ont été recensées se situant au droit de la toiture.

Aucun reptile et petit mammifère terrestre n'a été détecté.

- que pour le bâtiment 17 : aucun individu de chiroptère n'a été détecté dans le bâtiment et ses combles, ni aucune trace de présence actuelle ou passée. Toutefois, des individus peuvent occuper ponctuellement en période estivale des interstices repérés sur les façades extérieures.

Concernant l'avifaune, aucun individu nicheur n'a été repéré. Toutefois, des cavités et anfractuosités sont présentes en façade Est mais proches du sol donc peu utilisables pour le Martinet ou l'Hirondelle de fenêtre mais plutôt pour le Moineau domestique.

Aucun reptile et petit mammifère terrestre n'a été détecté.

- que pour le bâtiment 18 : aucun individu de chiroptère n'a été détecté dans le bâtiment et ses combles, ni aucune trace de présence actuelle ou passée. Toutefois, des individus peuvent occuper

ponctuellement en période estivale des interstices repérés sur les façades extérieures.

Concernant l'avifaune, aucune cavité ou anfractuosité n'a été repérée, aucun individu nicheur n'a été détecté.

Aucun reptile n'a été identifié mais un Hérisson d'Europe (espèce protégée) avait été observé au droit d'une pile de bois existante, côté Est du bâtiment.

- que les résultats des écoutes actives montrent la présence en déplacement de plusieurs espèces de chiroptères sur le site (Noctule commune, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius). Ces individus n'ont pas été observés en train d'émerger des bâtiments

Observations de la DREAL :

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation, la DREAL a demandé par courriel du 17 juillet 2025 (joint) adressé au pétitionnaire que la séquence « *Eviter-Réduire-Compenser* » soit revue pour prendre en compte un certain nombre de compléments et modifications nécessaires.

Le pétitionnaire a produit un nouveau dossier le 6 août 2025 et après analyse, il apparaît que les enjeux et impacts relatifs à la présence potentielle de chiroptères dans certains éléments du bâti (bâtiment n°16) ont été revus à la baisse passant de modéré à faible à modéré, sans que des prospections complémentaires et plus poussées aient été réalisées justifiant ainsi cette évolution de l'enjeu et des impacts des travaux pour ce taxon. De même, l'imprimé CERFA n'a pas été modifié en conséquence et comprend toujours des espèces protégées de chiroptères.

Les mesures ERC prévues dans le nouveau dossier ne concernent que l'avifaune. La DREAL considère que des mesures doivent être prévues dans le dossier afin de prendre en compte la découverte éventuelle de gîtes de chiroptères, voire de spécimens d'espèces de chauves-souris protégées, lors de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, dans le nouveau dossier, il est indiqué que le tas de bois présent à l'arrière du bâtiment n°18 pouvant abriter un spécimen de Hérisson d'Europe a été consommé en tant que bois de chauffage. L'habitat identifié pour cette espèce protégée n'existe donc plus et le dossier ne comporte donc pas de mesure compensatoire liée à la destruction de cet habitat. Des haies et fourrés d'âge et de densité favorables pour abriter l'espèce sont présents à l'arrière du bâtiment n°18.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

La DREAL demande que soit prévue la mesure d'ordre général suivante :

Mesure d'ordre général

Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après sera effectué par un écologue compétent en ornithologie et en chiroptérologie.

La manipulation d'individus d'espèces protégées est interdite, hormis pour le sauvetage d'individus. Les individus blessés devront être acheminés dans un centre de soin pour la faune sauvage (centre le plus proche : Centre ATHENAS à l'Etoile dans le Jura). Cette manipulation ne pourra être réalisée que par une personne disposant des qualifications et habilitations nécessaires.

Mesures de réduction

MR1 – Adaptation de la période des travaux sur l'année pour la faune sauvage (R3.1a)

La mesure permet de prévoir les différentes phases de travaux en fonction du comportement des différentes espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site.

Elle intègre un tableau présentant les périodes de sensibilité de l'avifaune et de chiroptères.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Moineau domestique												
Hirondelle de fenêtre												
Hirondelle rustique												
Martinet noir												
Rougequeue noir												
Chiroptères												

Périodes de sensibilité de l'avifaune commune dans le bâti et des chiroptères. Faible sensibilité : vert, Sensibilité modérée : orange, Forte sensibilité : rouge

La mesure détaille le planning de réalisation des travaux pour les 3 bâtiments concernés par l'opération.

La DREAL relève que la mesure ne s'applique que pour les espèces de l'avifaune protégées et demande que l'écologue en charge du suivi des travaux soit particulièrement vigilant et présent sur les lieux lors des opérations de démontage/déconstruction des éléments du bâti pouvant constituer des gîtes potentiels pour les chiroptères.

La DREAL demande que l'ensemble du personnel des entreprises en charge des travaux soient informés de la réglementation sur la protection des espèces, sur le cycle biologique des chiroptères (hibernation, reproduction, transit) au regard des espèces potentiellement présentes et sur les mesures de précaution à mettre en œuvre lors du démontage des éléments du bâti pouvant potentiellement constituer des gîtes favorables pour les chiroptères.

MR2 – Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i)

La mesure s'applique sur toutes les façades du bâtiment n°16 présentant des nids d'Hirondelles de fenêtre, des nids de Martinet noir.

Les dispositions à mettre en œuvre pour les nids d'Hirondelle de fenêtre sont détaillées dans le dossier et prennent en compte le phasage des travaux et la période de reproduction de l'espèce.

Concernant les cavités à Martinet noir qui pourront être conservées, la mesure prévoit leur inspection après le départ des individus (lampe, endoscope...), avec mise place d'un système anti-retour, si besoin, avant un calfeutrage temporaire en septembre/octobre 2026 avant le démarrage des travaux. Le calfeutrage sera enlevé dès la fin des travaux.

La DREAL demande que soient ajoutées les modalités suivantes en faveur des chiroptères :

Les anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères seront inspectées (lampe, endoscope...) préalablement à la réalisation des travaux.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être directement condamné.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble mais en présence d'individu, un Système Anti-Retour (SAR) sera installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.

Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un SAR sera installé. Ce SAR pourra être soit pérenne et démonté lors des travaux, soit temporaire et être démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères (nuits supérieures à 8 °C, absence de pluie) et en période de faible sensibilité (voir tableau présenté dans la mesure MR1).

La mise en œuvre de ces modalités permettra d'affiner le nombre et les caractéristiques des gîtes artificiels à installer au regard des habitats détruits.

MR3 – Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines et envers la faune

La mesure concerne l'environnement immédiat des bâtiments n°17 et n°18 et prévoit que des dispositions s'imposeront à l'entreprise en charge des travaux visant à limiter l'émission de

poussières et de bruit.

MR4 – Installation d’abris ou de gîtes artificiels pour la faune

La DREAL demande que, du fait des travaux de déconstruction et de travaux lourds sur les bâtiments entraînant la destruction définitive d’habitats d’espèces protégées, cette mesure soit requalifiée en tant que mesure de compensation.

La mesure a pour objet de mettre en place des nichoirs, en tenant compte du phasage des travaux, pour compenser la perte d’habitat pour l’avifaune protégée (Hirondelle de fenêtre et Martinet noir).

Pour l’Hirondelle de fenêtre, le ratio de 1,3 nichoirs installés pour 1 nid naturel détruit est appliqué, soit 24 nichoirs à installer sur la façade Est du bâtiment 16 avant le 15 mars. Des plaquettes anti-fientes pourront être installées sous les nichoirs, sous réserve de l’accord de l’Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Martinet noir, le ratio appliqué est également de 1,3 nichoirs à installer pour 1 cavité détruite. Ainsi, 16 nichoirs seront posés sur les façades où se trouvent les cavités présentes, avant la 1^{er} avril.

L’implantation des nichoirs soit validée par l’écologue en charge du suivi de l’opération.

L’entretien des nichoirs soit réalisé en dehors de la période de reproduction, soit en octobre/novembre, une fois par an pendant au moins les 5 années suivant leur pose.

Pour les chiroptères, la mesure ne prévoit pas la pose de gîte.

La DREAL considère que les travaux prévus sur les trois bâtiments entraînent la destruction potentielle d’interstices qui ont été repérées sur les façades pouvant être utilisés par les chauves-souris en période estivale. Des gîtes doivent donc être mis en place, correspondant à la biologie des espèces de chiroptères concernés.

La mise en œuvre des modalités prévues dans la MR2 ci-dessus doit permettre d’affiner le nombre et les caractéristiques des gîtes artificiels à installer au regard des habitats détruits.

La DREAL demande que l’implantation des gîtes soit validée par l’écologue en charge du suivi de l’opération.

Mesure d’accompagnement

MA1 – Organisation administrative du chantier

Cette mesure prévoit une action de sensibilisation et de formation des entreprises en charge des travaux par l’écologue en charge du suivi des travaux (réunion au moment du lancement des travaux).

La DREAL demande que l’écologue retenu pour cette mission ait des compétences en chiroptérologie.

La mesure détaille le contenu de la mission de l’écologue.

Mesures de suivi

MS – Suivi des populations d’oiseaux et des chiroptères après la réalisation de l’ensemble des travaux

Les suivis seront réalisés sur une période de 5 ans, aux années N+1, N+3 et N+5 (l’année N+1 étant l’année suivant la fin du chantier).

Pour l'avifaune, des inventaires à vue seront réalisés à raison d'1 passage minimum en période estivale (entre mai et juillet).

La DREAL demande que ce suivi porte également sur les chiroptères et notamment l'occupation des gîtes artificiels qui auront été posés.

La DREAL demande que soient également prévus :

– la transmission à la DREAL BFC du compte-rendu des opérations réalisées en faveur de la faune protégée dans un délai de 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids naturels, des photos des nichoirs artificiels installés, le nombre et l'emplacement des nids enlevés et toute autre information pertinente ;

– la transmission à la DREAL BFC du bilan du suivi de l'occupation des gîtes (information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments existants) avant le 31 décembre de l'année du suivi. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

L'expert délégué du CSRPN : Régis DESBROSSES

Avis favorable [X]

Fait le 5 septembre 2025

Signature de l'expert délégué CSRPN

